

1

Modifications à la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (fédéral)

Certaines modifications prévues au projet de loi C-9, *Loi sur l'emploi et la croissance économique*, qui modifie la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP) et qui a été adopté le 12 juillet 2010, sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2011 et d'autres sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

Il faut se rappeler que la plupart des modifications apportées à la LNPP par le projet de loi C-9, comme l'acquisition immédiate, ne sont pas entrées en vigueur au moment de son adoption. En fait, il était prévu que ces modifications entrent en vigueur à la (aux) date(s) fixée(s) par un décret du gouvernement du Canada.

C'est donc par décret que le gouvernement du Canada a fixé la date d'entrée en vigueur de certaines modifications au 1^{er} avril 2011 et de certaines autres modifications au 1^{er} juillet 2011.

Pour l'essentiel, les modifications apportées à la LNPP, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2011, ont une incidence sur les régimes de retraite à prestations déterminées (PD) et elles :

- autorisent les responsables de régimes à obtenir des lettres de crédit adéquatement structurées, plutôt que de faire des paiements de solvabilité à la caisse de retraite;
- exigent du responsable de régime qu'il capitalise entièrement les prestations de retraite à la cessation du régime; et
- autorisent les participants et les pensionnés de régimes en difficulté à négocier leurs propres arrangements de capitalisation de manière à faciliter la restructuration de ces régimes.

Ces modifications permettent la mise en œuvre des modifications apportées au Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension (voir encadré à la page suivante).

Les modifications qui sont entrées en vigueur le **1^{er} juillet 2011** auront une incidence sur les régimes de retraite PD ainsi que sur les régimes de retraite à cotisation déterminée (CD). Elles auront des répercussions sur la façon dont les prestations sont calculées. Les modifications prévoient essentiellement les mesures suivantes :

1. Acquisition immédiate dès le début de la participation au régime. L'acquisition sera immédiate aussi bien pour les années de service décomptées avant 1987 que pour les années de service après 1986.
2. Immobilisation après deux années de participation au régime, dans le cas de toute participation ayant débuté le 1^{er} octobre 1967.
3. Suppression de la règle autorisant le remboursement, à même la caisse, de 25 % de la valeur de rachat d'une rente différée (prestations constituées avant 1987). *Rappel : Modification, en décembre 2010, au seuil permettant de débloquer une rente minime, passant d'une rente annuelle inférieure à 4 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) pour l'année de cessation de la participation à un total de droits à retraite inférieurs à 20 % du MGAP au cours de l'année de cessation de la participation, et la disposition qui exigeait un transfert, en cas de droits à retraite inférieurs à 10 % du MGAP, a été abrogée – c.-à-d. qu'elle ne s'applique plus.*

4. Modifications de forme apportées aux règles applicables aux prestations de décès de préretraite pour que l'acquisition immédiate soit prise en compte ou pour préciser à qui seront versées les prestations de décès en l'absence d'un conjoint survivant – c.-à-d. au bénéficiaire désigné ou, en l'absence d'un bénéficiaire désigné, à la succession. Les différences entre les prestations de décès de préretraite pour les participants admissibles à une retraite anticipée et celles des participants qui n'y sont pas admissibles ont été supprimées.

Le 25 mars 2011, le ministère des Finances du Canada a publié la version définitive des modifications apportées au Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension. Ces modifications, qui ont une incidence sur les régimes de retraite PD, sont entrées en vigueur le **1^{er} avril 2011** et, désormais, elles :

- autorisent les responsables de régimes à obtenir des lettres de crédit adéquatement structurées, plutôt que de faire des paiements de solvabilité à la caisse de retraite, jusqu'à une limite de 15 % des actifs du régime;
- exigent du responsable de régime qu'il capitalise entièrement les prestations de retraite à la cessation du régime;
- annulent les modifications apportées à un régime de retraite qui réduiraient son ratio de liquidité à moins de 0,85; et
- autorisent les responsables, les participants et les retraités de régimes en difficulté à négocier leurs propres arrangements de capitalisation de manière à faciliter la restructuration de ces régimes.

2

Régimes de retraite individuels (RRI)

Comme nous l'expliquions dans le numéro spécial de juin 2011 de notre bulletin *Propos législatifs* sur le budget fédéral 2011, deux nouvelles mesures ont été proposées à l'égard des RRI. Ces mesures sont les suivantes :

- des montants minimums annuels devront être retirés des RRI, comme c'est le cas à l'heure actuelle pour les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), à compter du 72^e anniversaire du participant;
- les cotisations à un RRI qui se rapportent aux années d'emploi antérieures devront être financées d'abord à même les actifs existants du REER du participant (y compris les soldes de comptes d'un régime de pension agréé (RPA) à cotisation déterminée du particulier, lorsque le contexte l'exige), ou encore en réduisant les droits de cotisation REER cumulatifs du particulier avant que de nouvelles cotisations déductibles pour services passés ne puissent être versées.

La première mesure sur le retrait minimal aura une portée limitée, puisqu'elle vise certains cas où :

- des contribuables avaient transféré la valeur de rachat de leur droits à pension provenant d'un RPA à prestations déterminées dans un RRI offrant des prestations moindres; et
- la valeur transférée devenait, en partie, un excédent d'actif assujéti à aucune exigence de retrait en vertu des règles fiscales existantes applicables aux RPA.

Ces contribuables pouvaient ainsi, selon le cas, reporter le début du paiement d'une plus grande part de leur épargne-retraite sur une période plus longue que ne le peuvent généralement d'autres participants à des RPA ou détenteurs de REER. Toutefois, cela ne sera plus possible puisque, à compter de 2012, des montants minimums devront être retirés annuellement.

Cependant, la deuxième mesure sur les cotisations pour services passés aura une incidence importante et immédiate sur l'attrait fiscal que constituent les RRI, en particulier pour les propriétaires d'entreprises qui y participent à titre d'employeur ainsi qu'à titre de participant unique.

Par conséquent, un particulier, qui adhère à un RRI plus tard dans sa carrière et qui est en mesure de faire reconnaître ses années antérieures de service aux termes d'un RRI en versant de nouvelles cotisations pour services passés, peut bénéficier de déductions fiscales à l'égard de ces cotisations beaucoup plus élevées que celui qui est maintenant tenu d'amputer ses actifs REER ou ses droits de cotisation REER cumulatifs. Cette capacité de verser de nouvelles cotisations à un RRI au titre des services passés peut procurer un avantage fiscal considérable.

Le budget fédéral de 2011 propose d'exiger que le coût des services passés aux termes d'un RRI soit d'abord financé en transférant les actifs REER existants du participant du RRI, ou en réduisant les droits de cotisation REER cumulatifs de ce participant avant que de nouvelles cotisations au titre des services passés ne puissent être versées.

Il faut bien comprendre que les limites de cotisations et de prestations qui s'appliquent aux RPA et aux REER sont conçues pour fournir aux Canadiens des possibilités d'épargne-retraite comparables, qu'ils épargnent au moyen d'un RPA à prestations déterminées, d'un RPA à cotisation déterminée, d'un REER ou d'une combinaison de ces régimes.

Cette deuxième mesure entre en vigueur rétroactivement le 22 mars 2011. Plus précisément, cette mesure s'appliquera aux cotisations pour services passés versées à un RRI après le 22 mars 2011. Toutefois, elle ne s'appliquera pas aux cotisations à un RRI au titre de services passés qui ont été portés au crédit du participant du RRI avant cette date selon les modalités du RRI dont l'agrément a été demandé au plus tard le 22 mars 2011.

Alors que le RRI constituait jusqu'à présent une stratégie d'épargne-retraite attrayante pour les propriétaires d'entreprises et les salariés à revenus élevés, ceux-ci devront tenir compte des nouvelles mesures au moment de discuter de cette stratégie avec leurs conseillers financiers.

3

Nouveau-Brunswick – Droits des conjoints de fait

Le 30 avril 2008, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a adopté un projet de loi, le projet de loi 31, modifiant la *Loi sur les prestations de pension* afin d’instaurer des droits pour les conjoints de même sexe.

Toutefois, le projet de loi 31 n’est jamais entré en vigueur. Il est prévu que ces modifications entrent en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

Le 31 mars 2011, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a présenté un nouveau projet de loi, le projet de loi 16, qui propose de modifier le projet de loi 31.

Le projet de loi 16 vise à actualiser la définition de « conjoint de fait », y compris les conjoints de même sexe.

Ainsi, un conjoint de fait se qualifiera à ce titre pour les fins de la *Loi sur les prestations de pension*, s’il vivait dans une relation conjugale avec le participant, avec lequel il n’est pas marié, pendant au moins deux ans (au lieu de trois ans, comme actuellement) immédiatement avant (au lieu de « au cours de l’année précédente ») :

- le décès du participant;
- la date de la rupture de la relation conjugale;
- avant le moment particulier dans tous les autres cas.

Ainsi, le critère additionnel « substantiellement dépendant de l’autre pour soutien », qui s’applique actuellement à la période de trois ans, sera éliminé. De plus, la possibilité de se qualifier à titre de conjoint lorsqu’il y a eu naissance d’un enfant sera éliminée.

Par conséquent, les dispositions portant sur la « rente réversible au conjoint survivant », la « prestation de décès préretraite » et la « rupture du mariage ou d’une relation conjugale » s’appliqueront aux conjoints de fait, selon la nouvelle définition, qu’ils soient de sexe opposé ou de même sexe. Il va sans dire que le conjoint marié avec le participant continue toujours de se qualifier à titre de conjoint en vertu de la *Loi sur les prestations de pension*.

Le projet de loi a été adopté et a reçu la sanction royale le 10 juin 2011, mais les modifications introduites par les projets de loi 16 et 31 entreront en vigueur à une date ultérieure par proclamation. Lorsqu’elles entreront en vigueur, les textes de régimes de retraite et les procédures administratives, notamment, devront être révisés et modifiés.

Nous vous tiendrons au courant.

Vous pouvez nous joindre

Vos commentaires sont importants pour nous. Si vous désirez nous faire part de vos observations au sujet de notre publication, ou si vous désirez que nous traitions d’un sujet en particulier dans un prochain numéro, n’hésitez pas à nous écrire à : propos.legislatifs@standardlife.ca

www.standardlife.ca

Compagnie d’assurance Standard Life du Canada
Assurance Standard Life limitée

GF12624-07-2011 GS